

GE_GERICHTE ACJC/1534/2017 vom 20. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1534_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1534/2017 du 20 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1534/2017 del 20 novembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance dans le cadre d'une requête gracieuse en déclaration d'absence, droit de nature non pécuniaire (art. 308 al. 1 let. a CPC).

- 4/6 -

C/9175/2017

L'appel a été introduit dans les dix jours à compter de la notification de l'ordonnance querellée, selon la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC) et devant l'autorité compétente (art. 120 al. 1 LOJ), la présente cause étant soumise à la procédure sommaire (art. 249 let. a ch. 3 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.2

L'appelante étant de nationalité philippine et la personne disparue de nationalité britannique, la présente cause présente un élément d'extranéité (art. 1 al. 1 LDIP).

Le Tribunal a admis, à bon droit, sa compétence pour connaître de la requête en déclaration d'absence, formée par l'appelante, vu le dernier domicile connu genevois du porté disparu (art. 41 LDIP, art. 23 CC, art. 10 et 11 CPC) et l'application du droit suisse (art. 41 al. 3 LDIP).

E. 1.3

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière erronée en retenant que B_____ n'était pas en danger de mort lors de sa disparition. Elle reproche également au premier juge d'avoir violé l'art. 36 al. 2 CC en omettant d'inviter les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur la personne disparue à se faire connaître.

E. 2.1

Selon l'art. 35 al. 1 CC, si le décès d'une personne disparue en danger de mort ou dont on n'a pas eu de nouvelles depuis longtemps paraît très probable, le juge peut déclarer l'absence à la requête de ceux qui ont des droits subordonnés au décès.

La disparition en danger de mort n'exige pas que celle-ci soit liée à un événement particulièrement dangereux. Il suffit que le disparu se soit trouvé dans une situation qui entraîne en soi un danger de mort, car d'autres éventualités que la mort ne sont pas absolument écartées. La question de savoir si une personne a disparu en danger de mort

dépend des circonstances du cas d'espèce. Le danger de mort n'a pas besoin d'être concret : il suffit que le disparu se soit trouvé dans une situation qui en elle-même laisse déduire un grand danger de mort (MANAÏ in Commentaire romand du Code civil, PICHONNAZ/FOËX [éd.], n° 5 ad art. 35 CC). Selon le Tribunal fédéral, une femme naviguant en mer et disparue pendant la nuit, alors même qu'au matin suivant la porte de sa cabine était verrouillée mais sa fenêtre ouverte, pouvait être considérée comme encore vivante, dans l'hypothèse où elle serait tombée par-dessus bord et aurait été sauvée par un bateau (ATF 75 I 328). Selon le Tribunal supérieur du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, il en va de même pour une personne suicidaire ayant disparu dans des circonstances inconnues (SJZ 63/1967 S. 29). Par ailleurs, aucun danger de mort ne peut être constaté lorsqu'une personne ne revient pas d'une randonnée anodine, de vacances

- 5/6 -

C/9175/2017 ou d'un voyage à l'étranger qui ne serait pas particulièrement périlleux (SJZ 97/2001 S. 232).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 36 CC, la déclaration d'absence peut être requise un an au moins après le danger de mort ou cinq ans après les dernières nouvelles (al. 1). Le juge invite, par sommation dûment publiée, les personnes qui pourraient donner des nouvelles de l'absent à se faire connaître dans un délai déterminé, d'un an au moins à partir de la première sommation (al. 2 et 3).

E. 2.3

Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Ce faisant, le tribunal décide d'après sa conviction subjective personnelle si les faits se sont produits ou non, c'est-à-dire s'ils sont prouvés ou non (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2001, n. 1105). Le juge forge sa conviction sur la base de sa seule appréciation de toutes les preuves qui auront été réunies au cours de la phase probatoire (JEANDIN, L'administration des preuves, in Le Code de procédure civile, aspects choisis, 2011, p. 93).

E. 2.4

En l'espèce, bien qu'il paraisse hautement vraisemblable que B_____ se soit rendu au bord du lac le 14 ou le 15 avril 2016, l'hypothèse de la noyade suite à une baignade n'apparaît pas être la seule envisageable, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal. En tout état, il n'a pas été démontré, au vu des principes rappelés ci-dessus, que B_____ aurait été en danger de mort dans le cas où il se serait baigné, dès lors que la situation en l'espèce paraît non périlleuse. En effet, l'appelante n'a pas prouvé, ni même allégué, qu'à cette date, de mauvaises conditions météorologiques ou une température du lac particulièrement glaciale, par exemple, auraient pu créer un danger de mort en cas de baignade dans le lac, ou encore que le disparu souffrait à ce moment là d'une quelconque maladie ou d'une mauvaise santé pouvant entraîner le danger de mort.

Ainsi, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que la situation du cas d'espèce ne présentait pas un danger de mort.

Enfin, dès lors qu'à défaut de danger de mort, la requête en déclaration d'absence a été jugée prématurée, le premier juge n'était pas tenu d'effectuer de sommation au sens de l'art. 36 al. 2 CC, celle-ci n'intervenant que dans le cas où, à l'inverse, le Tribunal retient que le danger de mort est avéré.

Partant, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 3

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à 300 fr. (art. 106 al. 1 CPC, art. 17 et 35 RTFMC) et entièrement compensés par l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/9175/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 septembre 2017 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/459/2017 rendue le 1er septembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9175/2017-4 SP. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute A_____ de toutes ses conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 300 fr., les met à la charge de A_____, compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Pauline ERARD

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.